

WORLD HEALTH
ORGANIZATION

DIX-HUITIEME ASSEMBLEE MONDIALE
DE LA SANTE

Point 2.12 de l'ordre du jour



ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTE

A18/P&B/Conf. Doc. No 11
15 mai 1965

ORIGINAL : ANGLAIS

DECISIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE QUI INTERESSENT L'ACTIVITE DE L'OMS :

Convention unique sur les stupéfiants de 1961

(Projet de résolution présenté par les délégations du Canada,
de la Nouvelle-Zélande, du Pérou et de la Trinité et Tobago)

La Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général¹ et la résolution EB35.R33 adoptée par le Conseil exécutif à sa trente-cinquième session au sujet de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;²

Vu la résolution WHA7.6, notamment dans son paragraphe 3;³

Notant la récente entrée en vigueur de la Convention unique et les modifications qui en résultent dans les fonctions attribuées à l'Organisation mondiale de la Santé; et

Estimant que l'application efficace de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 exige que tous les Membres de l'Organisation y adhèrent,

1. AUTORISE le Directeur général

a) à entrer en consultation avec les organismes des Nations Unies chargés du contrôle des stupéfiants sur l'opportunité d'amender l'article 3 de la Convention unique à l'effet que les décisions relatives à la mise sous

¹ Document A18/P&B/3 Add.1.

² Actes off. Org. mond. Santé, 140, 22.

³ Recueil des résolutions et décisions, septième édition, page 21.

contrôle des drogues soient prises par l'Organisation mondiale de la Santé, le priant de faire rapport à l'Assemblée de la Santé sur les résultats de ces consultations; et dans l'intervalle,

b) à continuer d'adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les notifications que l'OMS est appelée à faire aux termes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961; et

2. INVITE INSTAMMENT les Etats Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention unique à prendre les mesures nécessaires pour y adhérer, assurant ainsi progressivement l'universalité de son application.